

# Guide pratique de l'ayant droit en matière de noms de domaine



- 1 - Présentation générale
- 2 - Comment faire le choix qui correspond à vos attentes et possibilités ?
- 3 - Que faire pour les noms de domaine apparaissant dans une liste de noms de domaine bloqués par l'AFNIC ?
- 4- Quelle est l'issue de ces procédures ?

La défense de ses droits dans les espaces de nommage est rendue complexe par la conjonction de :

- ▶ l'unicité absolue des noms de domaine dans une extension donnée (il ne peut exister qu'un seul «afnic.fr») ;
- ▶ la multiplicité des droits susceptibles d'entrer en jeu (propriété intellectuelle, droit au nom, droit commercial...).

Ce document a pour objet de présenter quelques pratiques à développer par les ayant-droits pour défendre correctement et en toute connaissance de cause leurs intérêts.

## 1 - Présentation générale

**1 En tout premier lieu**, prévention et surveillance sont les meilleures armes !

Il est nécessaire pour une entreprise de définir une stratégie de dépôt en adaptant les réservations à l'activité qui lui est propre et de constater très rapidement les agissements litigieux, par une surveillance personnelle, ou par le recours à un service de surveillance automatisée (certains bureaux d'enregistrement offrent ce type de services) et ceci :

1. pour être informé au plus vite et faire cesser le trouble rapidement,
2. pour ne pas perdre les preuves de la mauvaise foi du titulaire,
3. pour ne pas risquer de voir s'opposer l'absence de réaction à la demande de référé.

**2 En second lieu**, mettre en demeure le titulaire contesté de prendre immédiatement toutes les mesures appropriées pour procéder soit à la transmission ou à la suppression du nom de domaine litigieux.

Les constats les plus courants pour une mise en demeure, portent sur les noms de domaine identiques / similaires (ou non) à une marque préexistante.

Mais il est possible à ce stade de ne pas vouloir s'engager dans les voies judiciaires ou extrajudiciaires, et de privilégier la négociation directe avec le titulaire du nom de domaine : toutes les coordonnées sont disponibles dans la base Whois ([www.afnic.fr/outils/whois](http://www.afnic.fr/outils/whois)), sous réserve des obligations liées à la protection des données personnelles.

**3 En dernier lieu**, porter l'affaire devant les organismes compétents.

En France, il existe deux types de recours :

- ▶ **Le recours extrajudiciaire** : les PARL (Procédures Alternatives de Résolution de Litiges)
- ▶ **Le recours judiciaire**

## Le recours extrajudiciaire : les PARL (Procédures Alternatives de Résolution de Litiges)

Trois organismes offrent les services de résolution de litiges pour le *.fr* ou le *.re* :

### ► Le CMAP :

Centre de Médiation et  
d'Arbitrage de Paris

Il propose d'obtenir en ligne d'un tiers indépendant, une recommandation sur la solution à donner au litige. Cette recommandation peut servir de base aux parties pour de nouvelles discussions ou être intégralement reprises sous la forme d'un protocole d'accord. La confidentialité est assurée. Toutefois, il faut noter que le titulaire du nom de domaine peut refuser d'y participer.

### ► L'OMPI :

Organisation Mondiale  
de la Propriété Intellectuelle


Il propose une procédure de type UDRP (*Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy*) adaptée à la zone de nommage du *.fr* et du *.re*. Il s'agit d'une procédure contraignante à laquelle le titulaire du nom de domaine litigieux ne peut se soustraire. La décision est exécutoire et publique. Il est tout de même possible de soumettre, à tout moment, le litige à un tribunal compétent.

### ► Le forum des droits sur l'internet

Le Forum des droits sur l'internet assure le règlement des conflits portant sur les noms de domaine en *.fr* enregistrés par des particuliers (personnes physiques).

Il s'agit de recommandation en ligne selon des critères précis de recevabilité des demandes. Toutefois le titulaire du nom de domaine litigieux peut refuser de participer à la médiation.

À noter que l'AFNIC n'intervient pas dans ces procédures et reste neutre par rapport au litige. Elle n'intervient ni dans l'expertise, ni dans le processus de décision. De ce fait, il est inutile d'assigner l'AFNIC qui selon les dispositions de la charte, applique les décisions de justice rendues. Cependant elle a participé à l'élaboration des règlements d'arbitrage avec chacun des deux centres afin que les décisions soient rendues en conformité avec la charte de nommage.

 Les coordonnées de ces organismes sont disponibles sur le site de l'AFNIC, ainsi qu'une mine d'informations complémentaires : [www.afnic.fr/doc/ref/juridique/parl](http://www.afnic.fr/doc/ref/juridique/parl)

## Le recours judiciaire :

Le choix du tribunal compétent reste le plus difficile à appréhender car il dépend de plusieurs critères. En général, de par la compétence géographique, le tribunal compétent est celui du lieu du titulaire « contesté » mais ce choix est modulable en fonction :

- De l'objet du litige : est-on dans le cadre de contrefaçon de marque, de cybersquatting, de concurrence déloyale ?
- Du montant du dommage constaté et de la personne à l'origine de l'affaire :
  - pour un enjeu inférieur à 1500 euros, et pour un particulier : le juge de proximité ;
  - pour des montants bien supérieurs : juge d'instance ou de grand instance, tribunal de commerce, tribunal correctionnel...

Dans la plupart des cas, il vaut mieux être accompagné par un avocat et constituer avec son aide un dossier en commençant par exemple, par effectuer un examen des circonstances du litige (êtes-vous ou non titulaire d'une marque ? existe-il ou non des éléments de nature à caractériser la mauvaise foi du titulaire telle que des offres à la vente du nom de domaine litigieux, ou des pages comportant des contenus dévalorisants...). Il faudra également fournir les certificats d'enregistrement de marque, les copies de kbis...

 Des jurisprudences existent désormais ([www.afnic.fr/doc/ref/juridique/jurisprudence-fr](http://www.afnic.fr/doc/ref/juridique/jurisprudence-fr), <http://arbiter.wipo.int/domains/decisions/index-cctld-fr.html>), ce qui vous permet d'évaluer les chances de succès.

## 2 - Comment faire le choix qui correspond à vos attentes et possibilités ?

Quelle que soit la procédure retenue, il est bon de se faire une idée sur avantages et inconvénients de chacun des recours existants.

Procédures alternatives de résolution de litiges (PARL)	Procédures judiciaires
<b>Avantages</b>	
<p><b>Avantages financiers</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. des frais bien souvent inférieurs</li> <li>2. impossibilité d'obtenir des dommages et intérêts, la seule issue possible étant la transmission ou la radiation du nom de domaine litigieux.</li> </ol> <p><b>Avantage procédural</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. pas de procédures supplémentaires pour faire appliquer une décision à l'étranger</li> <li>2. rapidité des décisions ou de la recommandation</li> <li>3. prévisibilité des délais des procédures extrajudiciaires.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. possibilité d'obtenir des dommages et intérêts en matière judiciaire</li> <li>2. forte prévisibilité des décisions judiciaires françaises fondées sur quatre principes favorisant leur lisibilité : fraude, notoriété, antériorité, légitimité</li> <li>3. rapidité des référés fondés sur une contrefaçon de marque ou sur une atteinte à une marque notoire.</li> </ol>
<b>Inconvénients</b>	
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. possibilité pour le titulaire «contesté» de refuser de participer à la procédure dans le cadre d'une recommandation en ligne</li> <li>2. possibilité pour le titulaire «contesté» de faire appel de la décision dans le cadre de l'arbitrage.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. nécessité de mettre en oeuvre une procédure supplémentaire «procédure d'exequatur» lorsque le défendeur est établi hors de France</li> <li>2. imprévisibilité des délais liés aux recours éventuels formés contre une décision judiciaire (appel, pourvoi en cassation, appels de décisions d'exequatur)</li> <li>3. relative lenteur des procédures judiciaires au fond</li> <li>4. difficulté d'évaluation du coût financier.</li> </ol>

Il importe de prendre en compte vos capacités financières et la solvabilité du titulaire dans le choix de l'action à engager (par exemple un particulier ne dispose pas d'une capacité financière égale à celle d'une entreprise).

## 3 - Que faire pour les noms de domaine apparaissant dans une liste de noms de domaine bloqués par l'AFNIC ?

L'AFNIC publie sur son site la liste des noms de domaine bloqués dans le cadre de la lutte contre les violations manifestes de la charte ([www.afnic.fr/doc/ref/juridique/violation-charte](http://www.afnic.fr/doc/ref/juridique/violation-charte)). Cette publication est un outil de surveillance pour les ayants droit. Ceux-ci peuvent, lorsqu'ils identifient par ce biais un litige, suivre la démarche présentée ci-dessus à savoir :

- ▶ contacter le titulaire «contesté» pour obtenir immédiatement la transmission ou la suppression du nom de domaine litigieux,
- ▶ engager les procédures alternatives de litige, ou recourir aux tribunaux en l'absence de réponse de sa part.

L'AFNIC, par ce dispositif, permet à chacun d'organiser au mieux la réaction : bénéficier de plus de temps pour vérifier la liste des noms de domaine bloqués, pour compléter le dossier de plainte et pour engager une action adaptée, tout en évitant que le nom de domaine soit transmis d'un titulaire à un autre, rendant ainsi l'application des décisions quelque peu difficile.

Quelle que soit la démarche engagée, il est essentiel d'en informer l'AFNIC en la mettant en copie de toutes les correspondances et en consultant régulièrement son site web.

Une absence de réaction de la part des ayants droit conduira *in fine* au rétablissement du nom de domaine litigieux, l'AFNIC considérant alors que les ayants droit effectivement lésés ont été pleinement informés et ont effectué un choix conscient de ne pas engager de procédure.

## 4 - Quelle est l'issue de ces procédures ?

La plupart des décisions judiciaires ou des décisions rendues par les organismes de résolution de litiges amènent à la transmission du nom de domaine voire à sa suppression. Elles peuvent également déboucher le cas échéant au rejet de la demande initiale.

Dans le cas de l'opération de suppression, le bureau d'enregistrement techniquement responsable du nom de domaine litigieux se met en relation avec les équipes techniques de l'AFNIC et exécute la décision.

L'opération de transmission du nom de domaine est un peu plus complexe dans sa mise en oeuvre, car elle peut être volontaire ou forcée selon qu'il y a eu ou non intervention d'un juge ou d'un expert.

Les articles 25 et 27 de la charte du *.fr* (articles 34 et 36 de la charte *.re*) régissent le cas des transmissions forcées suite à des décisions de justice ou d'organismes de résolution de litiges. Les procédures ainsi décrites sont tout à fait fonctionnelles et ont déjà été utilisées avec succès.

web

La charte de nommage du *.fr* et du *.re* sont consultables à l'adresse :  
[www.afnic.fr/obtenir/chartes/nommage-fr](http://www.afnic.fr/obtenir/chartes/nommage-fr)  
et  
[www.afnic.fr/obtenir/chartes/nommage-re](http://www.afnic.fr/obtenir/chartes/nommage-re)

Dans le cas d'une décision judiciaire, il suffit que l'une ou l'autre des parties notifie la décision à l'AFNIC pour que celle-ci exécute les opérations demandées sur le nom de domaine.

Techniquement, le bureau d'enregistrement de votre choix (il peut être différent de celui du titulaire reconnu «indélicat») effectuera une saisie de transmission et joindra la «Demande d'Intervention AFNIC» (DIA) (document en accès réservé à nos membres prestataires) signée uniquement par vos soins ainsi que la copie de la décision.

**Attention**, lors de décisions émanant d'organisme de résolutions de litiges, il faut tenir compte du délai d'appel de la décision (ex. : délai de 20 jours pour les décisions de l'OMPI).

L'article 26 de la charte du *.fr* (article 35 pour la charte du *.re*) précise les dispositions relatives à une transmission volontaire de noms de domaine et notamment la possibilité pour les parties qui auraient trouvé une issue transactionnelle de l'exécuter sans délai et en toute sécurité. Dans ce cas, le bureau d'enregistrement de votre choix (il peut être différent de la partie adverse) effectuera une saisie de transmission et se conformera aux dispositions décrites dans le guide des procédures (<http://www.afnic.fr/doc/interface/procedures>).

Dans les deux cas, les nouvelles informations administratives et techniques seront publiées dans le Whois, dès le lendemain de l'opération de transmission.

Ces quelques clefs d'orientation visent à développer l'appréhension par tous les acteurs des enjeux associés aux noms de domaine et à présenter le cadre d'action de l'AFNIC dans la lutte contre les violations manifestes de la charte.

Pour aller plus loin, il est recommandé de consulter les sites de l'AFNIC et de ses partenaires et de s'adresser à un conseil spécialisé.

Remerciements à Vincent Fauchoux (avocat) pour l'information fournie.